



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2020045-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société REMONDIS ELECTRORECYCLING
Commune de ST-THIBAULT

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre Ier - partie réglementaire et partie législative -, ainsi que le Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013182-0001 du 1^{er} juillet 2013 autorisant la société REMONDIS ELECTRORECYCLING à exploiter des installations de traitement de déchets dangereux sur la commune de ST-THIBAULT,
- VU le dossier « *projet d'actualisation du réseau piézométrique du site de la société REMONDIS à ST-THIBAULT* » de novembre 2018 numéro A96152/A rédigé par ANTEA GROUP,
- VU le rapport n°18.507.LSO.09567.OO.L-R01-Rev00 relatif à la mesure d'exposition aux nuisances chimiques du 26 avril 2018,
- VU le dossier de demande d'autorisation « version 2 » rédigée par GNAT INGENIERIE transmis en préfecture le 31 mai 2007,

- VU le guide INERIS DRC-61-158882-12366A – surveillance dans l’air autour des installations classées de novembre 2016,
- VU les remarques écrites adressées par l’exploitant par courrier du 27 novembre 2019 sur le projet d’arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis,
- VU le rapport de la visite du 26 août 2019 n° SAU2/JBT/MT n° 19-413 en date du 24 octobre 2019 ,

CONSIDERANT que le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit de l’établissement doit être renforcé pour permettre d’interpréter correctement les éventuelles incidences de l’établissement sur la nappe phréatique, ainsi que le préconise le dossier relatif à l’actualisation du réseau piézométrique sus-visé ;

CONSIDERANT qu’il convient d’actualiser les dispositions préfectorales en matière de suivi des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le rapport relatif à la mesure d’exposition aux nuisances chimiques du 26 avril 2018 fait état de pollution diffuse dans l’air des locaux, notamment sur le paramètre plomb, pour lequel des valeurs limite d’exposition professionnelles sont dépassées ;

CONSIDERANT que l’étude d’impact ne considère, comme source de rejets diffus à l’atmosphère, que le trafic des véhicules, l’air comprimé par des compresseurs et la ventilation des locaux, et que l’évaluation des risques sanitaires ne prend pas en compte les rejets en provenance des ateliers de traitement ;

CONSIDERANT que les ateliers de traitement ne sont pas étanches et sont susceptibles de laisser diffuser des poussières vers l’extérieur du site ;

CONSIDERANT que le rapport précité ne permet pas d’estimer de façon suffisamment précise les éventuels impacts sur l’environnement ;

CONSIDERANT qu’il convient de mettre à jour l’étude d’impact sur ce point, notamment en demandant la réalisation d’une campagne de mesures dans l’environnement ;

CONSIDERANT que l’étude de dangers n’étudie pas l’accidentologie relative à la présence de piles au lithium susceptibles d’être la source d’un incendie et ne prend pas en compte leur présence dans la détermination de la probabilité d’un départ de feu dans le stock de Petits Appareils en Mélanges et sur les lignes de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que l’étude de dangers date de 2007 et mentionne des activités qui n’existent plus, ce qui est de nature à gêner son exploitation en cas de situation d’urgence ;

CONSIDERANT que l’étude de dangers prend pour probabilité la plus pénalisante pour des scénarios d’incendie : la probabilité « *jamais produit sur site mais de nombreuses fois dans d’autres établissements* » alors que l’exploitant a indiqué que des départs de feu s’étaient déjà produits dans l’établissement ;

CONSIDERANT qu’il convient de faire application de l’article R.181-45 en mettant à jour les prescriptions applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l’Aube,

ARRETE

CHAPITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 - – BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société REMONDIS ELECTRORECYCLING, dont le siège social est situé Route de l'Ecluse - ZAC de l'Ecluse des Marots à SAINT-THIBAULT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de SAINT-THIBAULT, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013182-0001 du 1er juillet 2013 modifié par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté porte sur :

- la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de l'établissement avec estimation des effets des rejets à l'atmosphère sur l'environnement,
- la mise à jour du réseau de surveillance piézométrique.

CHAPITRE 2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 2.1 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'exploitant transmet sous 6 mois au préfet une version consolidée et à jour de son étude d'impact, dans les formes prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude tient compte de l'ensemble des modifications intervenues sur site depuis l'autorisation initiale. Le volet « évaluation des risques sanitaires » tient compte des émissions de pollution diffuse issues des installations de traitement de déchets.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet pourra s'appuyer sur ces éléments pour mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2.1.1. ESTIMATION INITIALE DES REJETS DIFFUS

A ce titre, l'exploitant réalise sur son site une mesure des rejets diffus de poussières et de métaux en réalisant une campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant et des retombées en s'appuyant sur la méthodologie prévue par le guide *INERIS DRC-61-158882-12366A – surveillance dans l'air autour des installations classées* de novembre 2016. Cette campagne de mesure fait l'objet d'un programme définissant les points de surveillance retenus (emplacement, nombre), les paramètres mesurés (notamment les poussières et les métaux dont à minima le plomb), et les moyens d'analyse.

Ce programme est soumis sous 1 mois à l'avis conforme de l'inspection des installations classées

Le programme comprend au moins un point témoin en bordure de site non-soumis à l'influence des installations, un point en bordure de site en direction de la société GROUPEMENT CHAMPENOIS, un point positionné à l'entrée de l'atelier broyage, deux points positionnés à proximité des stockages de déchets.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont transmis au préfet avant le 1^{er} mai 2020.

ARTICLE 2.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant transmet sous 6 mois au préfet une version consolidée et à jour de son étude de dangers, dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude tient compte de l'ensemble des modifications intervenues sur site depuis l'autorisation initiale, de la spécificité des risques liés à la présence de piles au lithium dans les déchets et de l'accidentologie du site.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet pourra s'appuyer sur ces éléments pour mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2.3 - TRANSMISSION D'UN PLANNING DE TRAVAUX

Dans un délai de 3 mois suivant la remise des études d'impact et de dangers, l'exploitant transmettra au préfet, le cas échéant, un planning des travaux de mise en conformité de ses installations en lien avec les conclusions des études précitées.

CHAPITRE 3 - MISE À JOUR DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 3.1 - DÉFINITION DES PIÉZOMÈTRES

La surveillance des eaux souterraines prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2013 est réalisée au moyen des piézomètres définis dans le tableau suivant et dont le plan de localisation est annexé au présent arrêté qui remplace le plan de localisation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2013 :

N°BSS	Dénomination	Aquifère capté	position	observation
BSS000YNED	PZ1	Alluvions de la Seine Amont masse d'eau n°FRHG007	amont	existant
BSS000YNEE	PZ2		aval	existant
BSS000YNEF	PZ3		aval	existant
À créer	PZ AVAL		aval	à créer – position indicative X : 784 319 m (L93) Y : 6 791 969 m (L93)
A créer	PZ AMONT		amont	à créer – position indicative X : 784 381 m (L93) Y : 6 791 824 m (L93)

Les ouvrages sont réalisés dans le respect des préconisations du dossier « *projet d'actualisation du réseau piézométrique du site de la société REMONDIS à ST-THIBAULT* » de novembre 2018 numéro A96152/A rédigé par ANTEA GROUP.

Les fréquences de mesure et les paramètres investigués restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2013.

CHAPITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 - - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société REMONDIS ELECTRORECYCLING.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ST-THIBAULT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de ST-THIBAULT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 - - VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4.3 - - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 FEV. 2020

TROYES, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

ANNEXE

ANNEXE 1 – Implantation des piézomètres

